**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1141**

---

**POURVOYANT À DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE DU HAMEAU (HM-2603) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 54 800 $**

---

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 OCTOBRE 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 OCTOBRE 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1141

---

**POURVOYANT À DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE DU HAMEAU (HM-2603) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 54 800 $**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2026-2028 prévoit la réfection du poste de pompage du Hameau (HM-2603);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026;

Il est en conséquence proposé par _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1141 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1141 pourvoyant à des services professionnels pour la réfection du poste de pompage du Hameau (HM-2603) et décrétant un emprunt de 54 800 $* ».

## ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

## ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinquante-quatre mille huit cents dollars (54 800 $) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

## ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

### 5.1 Immeubles imposables desservis et raccordés à l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel et commercial imposable desservi et raccordé à l'aqueduc, une compensation.

### 5.1.1 Pour les immeubles résidentiels

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 95 % de la partie de l'emprunt prévue à l'article 5.1 par le nombre d'immeubles résidentiels imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

### 5.1.2 Pour les immeubles commerciaux

Le montant de cette compensation sera établi en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Ce montant sera établi annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5 % de la partie de l'emprunt prévue à l'article 5.1 par le volume en mètre ($m^3$), d'eau consommé de l'année précédente de chacune des unités commerciales imposables desservies et raccordées à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

## ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE __e JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

_____

Sébastien Couture, maire

_____

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière

**TRAVAUX PUBLICS ET**
**HYGIÈNE DU MILIEU**

# SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE DU HAMEAU
# PROJET HM-2603

## ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 26-1141
## DATE : 25 septembre 2026

## ANNEXE A

| | | |
|---|---|---|
| Plans et devis | | 40 000.00 $ |
| Surveillance | | 10 000.00 $ |
| Imprévus (2%) | | 1 000.00 $ |
| | Sous-totaux | 51 000.00 $ |
| | T.P.S. (5 %) | 2 550.00 $ |
| | T.V.Q. (9,975 %) | 5 341.61 $ |
| | Grand total | **58 891.61 $** |
| **Frais de financement (2%)** | | **1 129.19 $** |
| **Moins récupération TPS (5%)** | | **-2 550.00 $** |
| **Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)** | | **-2 670.81 $** |
| | **TOTAL DU PROJET** | **54 800.00 $** |

**François Brousseau**
**Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu**